



CYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU JARNISY
département de meurthe-et-moselle

STATUTS

En application des articles L 5212.1 à L 5212.34 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n° 57.657 du 22 mai 1957, modifié par l'ordonnance n° 59.29 du 5 janvier 1959), les communes de CONFLANS, JARNY, LABRY, GIRAUMONT et DONCOURT LES CONFLANS se sont constituées en un syndicat nommé Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Jarnisy.

Le fonctionnement du Syndicat est réglé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} – Objet du syndicat :

L'objet essentiel du Syndicat est :

- d'exercer le transport et le traitement des eaux usées, et en lieu et place des communes adhérentes, les compétences suivantes :
 - assainissement collectif (collecte),
 - assainissement non collectif (contrôle technique de conception et réalisation et contrôle périodique de bon fonctionnement),
- de construire la station commune d'épuration des eaux résiduaires,
- d'entretenir et de faire fonctionner ces installations communes.

Article 2 – Siègè :

Le siègè du syndicat est fixé à la mairie de JARNY – 54800.

Article 3 – Durée du syndicat :

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 – Administration du syndicat :

Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués par commune plus un délégué supplémentaire par tranche ou partie de tranche de 4 000 habitants.

Le bureau est composé du président et des vice-présidents, qui sont élus par le comité.




Article 5 – Raccordement au réseau :

La nature des effluents de toute industrie nouvelle s'installant sur l'une des communes membres devra être compatible avec le fonctionnement de la station.

Article 6 :

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les articles L 5211-5 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération du comité syndical du 3 février 2009.

SAINT-JARNY, le 24 février 2009
Le Président,

Hervé BARBIER

